

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 67.699 du 12 août 1997
A. 45.311/IV-13.573**

En cause : l'A.S.B.L. Limburgs Secretariaat van de Kristen Middenstand,
établie à HASSELT,
Maastrichtersteenweg 254

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 1991 par laquelle l'A.S.B.L. Limburgs Secretariaat van de Kristen Middenstand demande l'annulation de « l'arrêté pris le 05.09.91 par le Ministère de la Communauté flamande, Administration de l'Économie et de l'Emploi, Expansion économique des Classes moyennes, énonçant que sa décision du 16.04.91 octroyant une prime en capital à la requérante a été prise à tort, dès lors que vu sa forme juridique, l'entreprise de la requérante ne peut bénéficier d'une subvention. En conséquence, elle annule sa décision prise antérieurement »;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. De Wolf, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1994 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. GOVARTS, *loco* Me R. GYMZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. COTTIELS, *loco* Me J. NIJS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 26 mars 1991, la partie requérante introduit une demande auprès du Ministère de la Communauté flamande en vue d'obtenir une prime en capital, visée dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique.

1.2. Par une lettre du 16 avril 1991, l'administration, service d'expansion économique des classes moyennes, informe la partie requérante, « au nom du Ministre communautaire », qu'une prime en capital de 201.000 francs est octroyée « pour autant que le programme d'investissement déposé soit entièrement exécuté et financé comme prévu ».

1.3. Dans une lettre du 5 septembre 1991, la même administration notifie à la partie requérante, « au nom du Ministre communautaire », ce qui suit :

« Par décision du 16.04.1991, une prime en capital de 201.000 F (deux cent un mille francs) a été octroyée à votre entreprise.

Cette décision a été prise à tort, dès lors que vu sa forme juridique (A.S.B.L.), votre entreprise ne peut bénéficier d'une subvention (VL. 4 - 3.13).

La décision précitée est par conséquent annulée *ab initio* ».

Cette décision fait l'objet du recours.

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que dans son moyen unique, la partie requérante soutient que la décision attaquée rapportant la décision du 16 avril 1991, par laquelle une bonification d'intérêt lui est octroyée, a été prise en dehors du délai de soixante jours;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la décision rapportée du 16 avril 1991 a été prise en violation des directives VL.4, approuvées par l'Exécutif flamand et en vigueur depuis le 1^{er} août 1990, que ces directives excluent toutes les associations sans but lucratif de l'octroi d'une subvention; que, par conséquent, cette décision était entachée d'une irrégularité telle qu'elle doit être tenue pour inexistante;

2.3. Considérant que la partie requérante réplique que la décision du 16 avril 1991 n'était entachée d'aucune irrégularité, dès lors que l'arrêté royal du 6 août 1979, pris en exécution de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, prévoit expressément que des aides visées au titre I, chapitre I, de la loi précitée peuvent, dans des conditions déterminées, être accordées à des associations sans but lucratif;

2.4.1. Considérant que l'article 2, e, de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique prévoit que les aides prévues au titre I, chapitre I, de la présente loi peuvent être accordées aux établissements dotés de la personnalité juridique et fondés dans le but de promotion et de rationalisation de l'activité des entreprises et personnes citées aux a), b) et d), et que si ces établissements ne sont pas constitués sous forme de sociétés commerciales, un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres détermine quels types d'établissements peuvent bénéficier des aides; que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 août 1979, pris en exécution de l'article 2, e, de la loi du 4 août 1978, dispose que les aides prévues au titre I, chapitre I, de cette loi peuvent être accordées aux associations sans but lucratif, pour autant qu'elles promeuvent et rationalisent l'activité des entreprises visées aux a, b et d, de l'article 2 de cette loi et répondent au critère d'utilité économique fixé par l'arrêté royal du 10 octobre 1978; que toutefois, le point 3.13 des directives VL.4 excluent les associations sans but lucratif de toute aide à l'investissement;

2.4.2. Considérant que ces directives VL.4 ont un caractère réglementaire, dès lors qu'elles ajoutent de nouvelles règles dans l'ordre juridique existant et ce, ainsi qu'il ressort des termes de ces directives, dans le but de les rendre obligatoires; qu'il ne s'avère toutefois pas que ces directives ont été fixées par arrêté de l'Exécutif flamand et qu'elles peuvent déroger, dès lors, à l'arrêté royal du 6 août 1979; que même si l'Exécutif flamand avait fixé ces directives réglementaires, leur application serait de surcroît écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution coordonnée, puisqu'elles n'ont pas été soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, comme l'exige l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et que l'urgence motivée n'a pas été invoquée; que dans la même hypothèse, elles ne satisfont pas non plus à la condition qui leur confère force obligatoire, prévue à l'article 190 de la Constitution coordonnée, à savoir la publication dans la forme déterminée par la loi; qu'en conséquence la décision du 16 avril 1991 octroyant une prime en capital ne peut être regardée comme irrégulière parce qu'elle viole le point 3.13 de ces directives, et moins encore comme entachée d'une irrégularité grave; que ces termes s'appliquent par contre à la décision attaquée; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 5 septembre 1991 prise au nom du Ministre communautaire de l'Économie et des Classes moyennes « annulant » *ab initio* la décision du 16 avril 1991 octroyant une prime en capital à l'A.S.B.L. Limburgs Secretariaat van de Kristen Middenstand.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Région flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.